



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays de la Loire
après examen au cas par cas
projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Puceul (44)**

n° : PDL-2020-4929

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté du 11 août 2020 de la ministre de la transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** le plan local d'urbanisme (PLU) de Puceul ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification n°3 du PLU de Puceul présentée par la communauté de communes de Nozay, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 28 septembre 2020 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 5 octobre 2020 et sa contribution en date du 7 octobre 2020 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 17 novembre 2020 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°3 du PLU de Puceul qui :

- supprime l'obligation de réalisation d'une opération d'ensemble sur une assiette foncière minimale d'un ha en zone 1AUa ;
- modifie les principes d'accès par liaisons douces au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Les Maubées" ;
- retire les règles relatives aux pentes des toitures des dépendances et annexes (articles UA11, UB11, UC11, 1AUa11, A11 et N11) ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, étant en particulier précisé que :

- les secteurs concernés par le projet de modification n°3 du PLU sont situés dans l'aire d'alimentation des captages exploités dans la nappe dite de Saffré pour la production d'eau potable ; les modifications envisagées paraissent toutefois peu significatives quant à leur incidence sur la ressource en eau ;
- la zone 1AUa est désormais largement urbanisée ; la suppression de l'obligation d'opération d'ensemble dans cette zone permettra l'urbanisation de parcelles de jardins, enclavées entre le

bourg et les récentes constructions de la zone ; ainsi la réalisation de nouveaux logements sera permise par densification à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante, dans le respect des règles générales de gabarit du PLU ;

- la modification mineure à apporter aux accès en liaisons douces au sein de l'OAP « Les Maubées » vise à relier au bourg directement et en modes doux, donc de façon sécurisée (sans emprunter la route départementale 39), les nouvelles constructions au sein de l'OAP, via les jardins enclavés que le précédent point de la modification du PLU rendra constructibles ;
- l'absence de règle concernant les pentes des toitures des annexes et dépendances vise à autoriser les architectures contemporaines ; la levée totale de cette restriction appliquée aux seules annexes et dépendances ne remettra pas en cause les orientations du PLU actuel en matière d'intégration paysagère des constructions ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet de modification n°3 du PLU de Puceul n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°3 du PLU de Puceul présenté par la communauté de communes de Nozay n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du PLU de Puceul est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 27 novembre 2020
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr